**Commission**: Quatrième Commission -Politiques spéciales

**Question** : Permettre l'autodétermination sereine et régulée des peuples

**Auteur**: États-Unis

En droit international, le terme renvoie « autodétermination » au principe du **droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**, c'est-à-dire de **choisir librement leur État et leur forme de gouvernement**, de ne pas être cédés ou échangés contre leur volonté, et **au besoin de faire** [**sécession**](https://www.universalis.fr/encyclopedie/secession/) (Acte par lequel une partie de la population d'un Etat  majoritaire dans un espace territorial donné, se sépare volontairement de cet État soit pour constituer elle-même une collectivité étatique indépendante, soit pour se réunir à un autre État).

Le principe d’autodétermination - inscrit dans la Charte des Nations unies, selon lequel tout peuple a le droit de déterminer son propre gouvernement, indépendamment de toute contrainte étrangère – désigne également les luttes et les mouvements de revendications particulièrement depuis la période de la décolonisation, après la seconde guerre mondiale. Ce principe possède donc des racines historiques dans les mouvements de décolonisation - y compris et remontant aussi loin dans le temps que la guerre d’indépendance américaine.

Cependant Les USA **considèrent qu’il faut traiter ce principe avec circonspection en raison de son ambiguïté, concernant à la fois ses bénéficiaires et son applicabilité**.

Même si le droit à l’autodétermination est inclus dans de nombreux documents, il n’a jamais été défini explicitement. L’absence de définition claire et acceptée universellement est une des raisons primaires pour laquelle **les USA ne peuvent et ne veulent répondre de façon globale** au nombre sans cesse croissant de revendications à l’autodétermination ou à la sécession.

A cause de l’extrême complexité de la plupart des mouvements d’autodétermination, impliquant notamment les considérations de **souveraineté nationale, d’indivisibilité ou inviolabilité territoriale, d’impact local ou global, et de respect des droits de l’homme**, un **principe absolu de réponse des USA ne saurait émerger**. Chaque cas doit être vu dans **son contexte historique, géopolitique et domestique spécifique**. La question de la **légitimité démocratique** reste la clé de ces considérations.

Les USA sont donc favorables à une étude au cas par cas de la réponse à apporter aux mouvements d’autodétermination.

.